



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Cayenne vendredi 4 septembre 2020

## **Plan d'adaptation progressive des mesures de freinage**

**Les nouvelles mesures d'adaptation sont effectives à compter du samedi 5 septembre 2020.**

### **Nouveaux horaires de couvre-feu**

**Sur toutes les communes du territoire de Guyane:  
Interdiction de déplacement de 23h à 5h du lundi au dimanche.**

[Excepté pour Ouanary, Saint-Elie et Saül – aucune restriction de circulation]



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**#COVID-19**  
**\*Modalités au**  
**05/09/2020**

## Horaires des restrictions de circulation

# Du lundi au dimanche de 23h à 5h pour toutes les communes du territoire

Le couvre-feu du dimanche est supprimé pour toutes les communes précédemment concernées

Ouanary, Saint-Elie et Saul:  
aucune restriction de circulation

**Malgré le recul de l'incidence du Covid-19 en Guyane, et l'allègement des mesures de freinage, le virus circule toujours. L'effort collectif doit se poursuivre, afin d'éviter un rebond de l'épidémie, et continuer à protéger les plus vulnérables.**

**Les mesures barrières doivent être respectées et scrupuleusement appliquées, en famille ou entre amis, au travail, dans l'espace public, dans les commerces et restaurants, en pirogue ou en voiture... : Chacun doit se sentir impliqué et responsable, en portant le masque, en observant une distanciation physique avec les autres, en se lavant les mains régulièrement...**

## Nouvelles mesures:

**Le franchissement des PCR est possible 24 h/24 sans une nécessité de motif impérieux et sans présentation des précédents justificatifs de déplacement.** Toujours sous condition du respect des dispositions du couvre-feu.

### Ouverture des salles de sport à caractère commercial sur tout le territoire.



Sur autorisation préfectorale uniquement, avec respect d'un protocole sanitaire permettant notamment l'aération naturelle du lieu sans utilisation de la climatisation, ni des vestiaires.

Les carrets touristiques sont ouverts, pour toutes les communes du territoire, sous réserve d'une autorisation préfectorale, et sous respect des mesures en vigueur.

Les rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public, en intérieur ou en plein air, sont interdits. Par dérogation, pour toutes les communes du territoire, l'organisation d'événements de 40 personnes maximum (sport en plein air, célébrations culturelles en plein air...) est possible. Sous réserve d'une autorisation préfectorale demandée au plus tard 48 h avant l'événement, et respectant les mesures en vigueur.

La préparation physique sans jeu collectif de ballon, est autorisée à 10 partout sur le territoire, ou à 40 personnes maximum sur autorisation préfectorale, sur toutes les communes du territoire.

 PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**#COVID-19**  
\*Modalités au  
04/09/2020

## Les manifestations sportives

### en groupe et en extérieur sont autorisées pour toutes les communes du territoire

Autorisation préfectorale : demandée au plus tard 48h avant l'événement.  
40 personnes maximum / Organisation par groupes de 10



**Le masque doit être porté pendant les temps d'accueil, de consignes et de pauses.**  
Il peut être retiré uniquement durant la pratique sportive en elle-même.

## Mesures maintenues :

- **Les crèches peuvent accueillir les enfants au niveau de leurs capacités habituelles**, en veillant à ce que les différents groupes d'enfants ne se mélangent pas et en respectant scrupuleusement les mesures barrières.
- **Bouteilles de gaz : 1 bouteille de gaz vide rendue = 1 bouteille de gaz pleine achetée, **excepté pour les personnes s'installant dans un nouveau logement équipé au gaz et non pourvu d'une bouteille de gaz.****

En présentant une attestation sur l'honneur ainsi qu'un justificatif d'emménagement, ces personnes peuvent acheter une bouteille de gaz pleine sans présenter une bouteille de gaz vide.

- **Ouverture des cafés / restaurants : Pour toutes les communes, les cafés et restaurants pourront ouvrir en terrasse extérieure** / espaces de plein air, sous autorisation préfectorale et en respectant les horaires des couvre-feux.

Cette autorisation est délivrée après l'analyse de pièces et du cahier des charges présentés par les établissements concernés.



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE  
Cahier  
des charges  
Préfecture

### Bars et restaurants

#COVID-19  
\*Modalités au  
04/09/2020

**Les terrasses extérieures et les espaces de plein air peuvent être ouverts**  
**Sur tout le territoire, sur autorisation\* préfectorale**

Sont considérés comme des terrasses les espaces permettant la circulation de l'air naturel (non climatisé), dont au moins 2 façades ont des ouvertures égales ou supérieures à 50% de leur surface.

Les formulaires de demandes d'autorisations préfectorales et procédures à respecter sont disponibles sur :

[www.guyane.gouv.fr](http://www.guyane.gouv.fr)

\*Cette autorisation est délivrée après l'analyse de pièces et du cahier des charges présentés par les établissements concernés.

- **La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite** sur tout le territoire (excepté pour Ouanary, Saint-Elie et Saül).
- **Interdiction de vente d'alcool à emporter de 18 h à 8 h** pour les communes (excepté pour Ouanary, Saint-Elie et Saül).
- **Les frontières restent fermées.**
- **Le pont de Saint-Georges de l'Oyapock demeure fermé.**
- **Le sport individuel en extérieur est autorisé.**

- Le confinement des personnes vulnérables reste indispensable.
- Le port du masque est obligatoire dans l'espace public



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE  
Culture  
Sport  
Patrimoine

#COVID-19  
\*Modalités au  
04/09/2020

## Port du masque = OBLIGATOIRE

Les conditions du port du masque sont fixées par le **décret 2020-860** du 10 juillet 2020 et complétées par l'arrêté préfectoral.

**Celui-ci est obligatoire :**

- » **Dans les véhicules de transport en commun** : bus, taxi, taxicos, voiture et camion des auto-écoles, ambulance, voiture utilisée pour le covoiturage, pirogue, bateau, avion...
- » **Dans les établissements recevant du public.**
- » **Dans l'espace public dès lors que la personne n'est pas en mesure de respecter une distance d'au moins un mètre.**



L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes **en situation de handicap** munies d'un **certificat médical** justifiant cette dérogation.

**Les formulaires de demandes d'autorisations préfectorales et procédures à respecter sont disponibles sur:**

<http://www.guyane.gouv.fr/Politiques-publiques/COVID-19/COVID-19-Informations/COVID-19-Demandes-de-derogations>